

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION pour le contrôle technique d'une construction

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DES PRESENTES CONDITIONS

Les présentes conditions définissent les modalités générales d'exécution d'une mission de contrôle technique visée par l'article L 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation (introduit par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1978).

Elles sont complétées et, éventuellement modifiées, par les conditions particulières propres à une construction donnée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique a pour objet de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation d'une construction.

Les principaux de ces aléas sont indiqués aux titres II à V qui donnent pour chacun d'eux, l'étendue de la mission et les ouvrages, équipements ou éléments soumis au contrôle technique.

Les conditions particulières fixent, par référence aux articles de ces titres, les missions que le contrôleur technique doit exercer pour la construction donnée.

La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions spécifiques du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

2.1 Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- **Mission L** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipement dissociables ;

- **Mission S** relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée **SH** lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, **STI** lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et **SEI** lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Mission **PS** relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- Mission **Pv** relative au recollement des essais COPREC sur les installations techniques
- Missions **F** relatives au fonctionnement des installations techniques;
- Missions **Ph** relatives à l'isolation acoustique.
- Mission **Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- Mission **Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Mission **Brd** relative au transport des brancards dans les constructions ;
- Mission **LE** relative à la solidité des existants ;
- Mission **Av** relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
- Mission **GTB** relative à la gestion technique des bâtiments ;
- Missions **ENV** relatives à l'environnement ;
- Missions **HYS** relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée **HYSH** lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, et **HYSa** lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation.
- Mission **CO** de coordination des missions de contrôle dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.3

Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les **constructions achevées**.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.4

Indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels, telles que la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions...

ARTICLE 3 - EXECUTION DES MISSIONS

3.1 Sauf indication contraire portée aux titres II, sous réserve des indications complémentaires portées à ces titres les missions de contrôle technique comprennent exclusivement les prestations suivantes.

3.2 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues ;
- prendre ou faire prendre par les intéressés les dispositions du Code du Travail applicables en matière de mesures de prévention pour permettre aux intervenants du contrôleur technique d'intervenir sur le chantier dans des conditions normales de sécurité.

3.3 Quant à la conception du projet, le contrôleur technique procède avant signature des marchés de travaux :

- à l'examen des dispositions techniques des devis descriptifs, plans, et autres documents se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises.
- à l'examen des dispositions techniques des modifications apportées au dossier d'appel d'offres et retenues par le Maître d'Ouvrage.

A la fin de cette première phase de mission, le contrôleur technique adresse au Maître d'Ouvrage un rapport résumant ses avis sur les documents examinés.

3.4 Pendant la phase d'exécution du projet, le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs visés à l'art:179211du Code Civil.

Dans ce but, le contrôleur technique :

- examine les plans et autres documents techniques d'exécution réalisés dans le cadre des marchés de travaux ;
- s'assure que les constructeurs font appel, aussi souvent que possible, à des méthodes objectives fondées sur l'expérimentation et les mesures ;
- prend connaissance des documents, notamment des procès-verbaux d'essais, établis par les constructeurs ou par des tiers ;
- prend connaissance des certificats de qualification et des documents associés ;
- apprécie les résultats et conclusions portés sur ces documents ;
- examine les travaux en cours de réalisation.

Sauf dispositions réglementaires contraires, ces interventions s'exercent par sondage et ne comportent donc pas d'investigations systématiquement aux réunions périodiques de chantiers.

La mission ne comprend pas la réalisation d'enquêtes sur des matériaux ou procédés de techniques non courantes.

A la fin de cette deuxième phase de mission, et avant, signer les procès-verbaux de réception, le Maître d'Ouvrage recueille l'avis du contrôleur technique, qui établit alors un, ou plusieurs rapports récapitulatifs résumant ses avis.

3.5 Les interventions du contrôleur technique prennent normalement fin à la remise des rapports récapitulatifs, qui sont établies avant la réception de la construction. Elles peuvent se poursuivre, dans les conditions précisées aux conditions particulières, pendant le délai annuel de parfait achèvement, pour le contrôle des travaux destinés à lever les réserves mentionnées au procès-verbal de réception, ou à réparer les désordres révélés postérieurement (à l'exclusion de ceux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure ou de l'usage, normaux ou anormaux).

3.6 L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages.

Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étaitements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.7 Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage. Ces dispositions visent également les ouvrages qui peuvent faire l'objet de règles relatives aux dimensions des constructions telles que par exemple les parcs de stationnement.

3.8 **La mission du contrôleur technique ne porte pas :**

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles.

3.9 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. Le contrôleur technique ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

- 3.10** Le contrôleur technique n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis. Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs. La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au contrôleur technique soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.
- 3.11** Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.
- 3.12** Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.
- 3.13** Le maître de l'ouvrage autorise le contrôleur technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.14 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.15 La mission du contrôleur technique s'achève à la remise du rapport final. Le contrôleur technique n'est pas tenu de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le contrôleur technique ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission

ARTICLE 4 - REGLES DE REFERENCE

Chacune des missions de contrôle technique s'exerce référence, selon les cas, aux textes législatifs et réglementaires, aux normes françaises homologuées, aux documents dits « **CAHIERS DES CHARGES DTU** » et « **REGLES DE CALCUL DTU** », ainsi qu'aux avis de la Commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements, utilisés dans la construction. Elle est conduite, par ailleurs, par référence aux méthodes professionnelles en usage concernant, notamment, le contrôle par sondage et la détermination de l'échantillonnage, et la supervision des actions de vérification, d'essai, et de contrôle de la qualité, effectuées par les autres intervenants.

Les rapports du contrôleur technique indiquent, en tant que de besoin, les références précises des textes particuliers en application desquels sont exécutées les prestations et sont émis les avis.